

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

647/2026

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Passage MOST Trip - Evènement santé autour du Mois Sans Tabac – Place Jean Monnet

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6^{ème} et 8^{ème} parties ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et **notamment** les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le Code de la route ;
Vu la demande de Baptiste CAVARD, Intervenant de prévention, Service de Prévention PISTES - 1 bis rue Porte Madeleine– 45000 ORLEANS ;
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement, afin de permettre l'installation d'un camping-car **aménagé** et de barnums, concernant l'évènement santé autour du Mois Sans Tabac, Place Jean Monnet, le jeudi 29 octobre 2026 de 10h30 à 14h00 ;
Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : Pour l'évènement santé autour du Mois Sans Tabac, Monsieur Baptiste CAVARD, intervenant de prévention, Service de Prévention PISTE est autorisé à stationner un camping-car aménagé et à installer des barnums, Place Jean Monnet, le jeudi 29 octobre 2026 de 10h30 à 14h00 ;

Article 2 : Pendant la durée de cette journée, le stationnement sera interdit sur les places de parking délimitées par des barrières, situées près de l'entrée du centre Éthic Étapes.
Ces places seront réservées au camping-car aménagé et aux barnums pour cet évènement ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

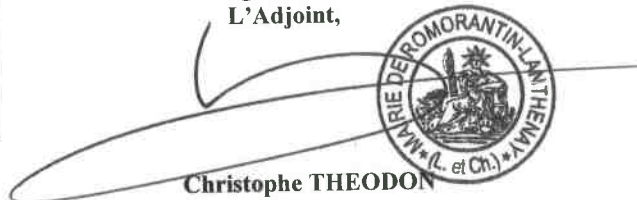
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 06 octobre 2026

Le Maire, Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte	
Publié ou notifié le	0 7 OCT. 2026

Date de mise en ligne sur le site internet :

Par délégation du Maire,
L'Adjoint,


Christophe THEODON

